

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT Portant sur l'aménagement de deux arrêts de bus, rue de la République dans la ville de Nailloux

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

Vu l'article R.411.8 du Code de la Route,

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,



Vu la demande de madame Céline AZEMA, responsable du service urbanisme de la Mairie de Nailloux.

Considérant la nécessité de matérialiser des points d'arrêt de bus pour le transport urbain sur la voie publique, et de prendre des mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée, la réalisation de deux points d'arrêt de bus affrétés pour le transport urbain sur la voie publique qui sera matérialisé par une signalisation horizontale de type « zig-zag de couleur jaune » et par une signalisation verticale.

Tout conducteur doit ralentir si nécessaire et au besoin s'arrêter pour laisser les véhicules de transport en commun quitter les arrêts signalés dans les lieux suivants :

-  A hauteur du 05, Rue de la République.
-  A hauteur du 14, rue de la République.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout dépassement du bus en franchissant les lignes blanches continues, mettant en danger les piétons en traversée de chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

- ✓ Le Directeur Général des Services de Nailloux
- ✓ Le Directeur des Services Techniques de Nailloux
- ✓ Le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Villefranche de Lauragais,
- ✓ Le Chef de la Police municipale de la commune de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nailloux, le 12 mars 2025

Lison GLEYES
Maire de Nailloux

